

**Arrêté n° 2026 - 1113**

**NOMENCLATURE : 6 – 4**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES, PLACE SAINT  
LEONARD A LENS, A L'OCCASION D'UNE VISITE  
PREFECTORALE LE 20 JUIN 2026.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-  
22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations  
à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'en raison d'une visite préfectorale le samedi  
20 juin 2026 il est indispensable de réglementer l'installation  
de 4 tonnelles, de matériel Ville et de modifier temporairement  
l'accès et le stationnement des véhicules place Saint Léonard  
à Lens,

**ARRETE**

A l'occasion d'une visite préfectorale, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, **le samedi  
20 juin 2026** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 20 juin 2026, de 6h00 à 14h00 et en fonction de l'avancement de la  
manifestation, les services techniques de la Ville de Lens sont autorisés à :

- Réserver les places en épi contiguës au boulodrome, situées face au « Cercle de l'Amicale du 4 »  
pour permettre le stationnement des véhicules officiels. A cet endroit, le stationnement de tout autre  
véhicule y sera strictement interdit.
- Installer 4 tonnelles sur le boulodrome, place Saint Léonard à Lens, afin d'y positionner des tables et  
des chaises sécurisées par des barrières Vauban.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur le parking repris au présent arrêté seront considérés  
en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-  
3 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. Ces dernières  
devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la  
manifestation.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la  
manifestation.

**ARTICLE 5** : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

**ARTICLE 6** : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'installation du  
dispositif.

**ARTICLE 7** : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit  
de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction. Ils se chargeront d'afficher le présent arrêté au droit de la manifestation

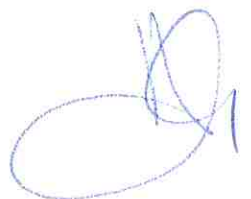
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 juin 2026

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Sophie KAUFMANN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish.